



Siège social :
Mairie de Taverny
2, place Charles de Gaulle
95155 TAVERNY CEDEX

Bureaux :
Zone industrielle
Rue de Pierrelaye
95550 BESSANCOURT
Tél. : 01 34 18 30 18
Fax : 01 34 18 30 10

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DÉCHÈTERIE DE BESSANCOURT

ARTICLE 1 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie permet aux particuliers et professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions certains déchets non collectés par le service de collecte en porte-à-porte. Les déchets admis et interdits sont définis à l'article 7. La déchèterie limite la multiplication des dépôts sauvages et permet d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

a. Accès :

L'accès de la déchèterie est exclusivement réservé aux habitants des communes membres du Syndicat à savoir : Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny :

- Aux particuliers résidant sur ces communes sur présentation d'un badge d'accès nominatif,
- Aux professionnels (commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, et professionnels au sens du Code Général des Impôts) résidant sur le territoire du Syndicat sur présentation d'un badge d'accès au nom de l'entreprise.

L'accès de la déchèterie n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent règlement.

b. Badges d'accès :

Les badges doivent être présentés avant chaque entrée dans la déchèterie. En cas de non-présentation du badge, l'accès à la déchèterie est refusé.

Les badges sont délivrés lors de la première visite sur présentation

- D'une pièce d'identité, du dernier avis de la taxe d'habitation et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les particuliers,
- D'une pièce d'identité et d'un extrait K-BIS ou d'une fiche de situation au répertoire SIRENE de l'entreprise datant de moins de trois mois pour les professionnels.

Il est établi un seul badge par foyer ou entreprise. Le badge est d'une couleur différente pour les professionnels et les particuliers. L'acceptation du badge vaut acceptation du règlement intérieur, et des conditions tarifaires et d'accès.

Informations apparaissant sur le badge :

Particulier ou professionnel,
Nom(s) de famille (plusieurs noms de familles possibles) ou nom de l'entreprise,
Adresse complète,
Numéro de la carte.

Vérification de la validité des badges :

La validité du badge peut être contrôlée de manière aléatoire en vérifiant que le détenteur réside toujours sur le territoire du Syndicat. Si tel n'est pas le cas, le badge sera neutralisé ou repris.

Si un déposant se présente avec un badge qui ne lui a pas été attribué, le badge sera neutralisé ou repris et l'accès de la déchèterie lui sera refusé. Pour contrôler l'identité du détenteur du badge, le déposant doit permettre la vérification d'une pièce d'identité à la demande du gardien, lors de son passage.

Perte ou vol du badge :

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, le détenteur du badge devra envoyer un courrier de déclaration de perte ou de vol du badge au Syndicat TRI-ACTION accompagné d'un chèque de 20 € à l'ordre du Trésor Public pour faire établir un nouveau badge d'accès.

L'adresse du Syndicat est : Syndicat TRI-ACTION - Zone Industrielle Route de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT.

ARTICLE 3 : Horaires et jours d'ouverture

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

De 10h à 20h, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.
De 8h à 20h, les mercredis.

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

De 10h à 18h, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.
De 8h à 18h, les mercredis.
La déchèterie est fermée les 25 décembre et 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : Seuil de fréquentation de la déchèterie

La déchèterie est limitée en fréquentation pour les particuliers à 16 passages par an. Les conditions de dépôts et de tarification sont stipulées dans les articles suivants.

ARTICLE 5 : Véhicules admis

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- Voitures particulières,
- Voitures particulières attelées d'une remorque,
- Véhicules utilitaires sans remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes.

ARTICLE 6 : Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/heure, il est recommandé de rouler

au pas. Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt.

ARTICLE 7 : Déchets admissibles et interdits

a. Déchets admis dans la déchèterie

- Bois,
- Cartons,
- Encombrants (électroménager, meubles, matelas, cycles, matériel informatique, etc.),
- Journaux, magazines,
- Métaux,
- Produits de démolition inertes (gravats, ciment, briques, pierres, carrelages, etc.),
- Autres produits de démolition (plâtre et maçonneries enduites de plâtre, etc.),
- Terre,
- Textiles,
- Végétaux,
- Verre,
- Déchets ménagers toxiques (huile de vidange, acides, bases, solvants, aérosols, peinture, vernis, cire, enduit, mastic, durcisseur, etc.) (*uniquement pour les particuliers*),
- Batteries (*uniquement pour les particuliers*),
- Piles (*pour tous les particuliers et pour les professionnels seulement après accord du Syndicat*),
- Tubes fluorescents ou néons, lampes fluocompactes avec et sans ballast, lampes sodium haute et basse pression, lampes à iodures métalliques, lampes à vapeur de mercure, lampes à LED (*pour tous les particuliers et pour les professionnels seulement après accord du Syndicat*),
- Pneus sans jante (*uniquement pour les particuliers*).

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission dans le centre, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien.

Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés. Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès à la déchèterie.

b. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets ne répondant pas aux contraintes d'admission dans le centre notamment :

- Les bouteilles de gaz et extincteurs,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets d'activité de soins,
- Les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les déchets d'amiante libre et d'amiante-ciment,
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules,
- Les médicaments,
- Les ordures ménagères,
- Les pneus montés sur jante,
- Les produits explosifs, radioactifs.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Le gardien indiquera aux déposants les lieux d'élimination des déchets non acceptés sur la déchèterie.

ARTICLE 8 : Comportement des déposants

Les gardiens ont instruction de faire respecter le présent règlement en appliquant notamment les moyens coercitifs précisés à l'article 14.

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux instructions du gardien.

Les déposants doivent :

- Respecter les instructions du gardien,
- Respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- Respecter une bande de 1 mètre de large le long des bennes interdite à tout véhicule à moteur,
- Ne pas monter sur les garde-corps,
- Ne pas neutraliser le dispositif de sécurité du garde-corps par quelque moyen que ce soit (abaissement de ridelles depuis un camion plateau, etc...),
- Ne rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt,
- Ne pas descendre dans les bennes.

ARTICLE 9 : Séparation des matériaux

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le gardien qui doit l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer correctement le tri des déchets.

Pour le cas des encombrants, il est demandé de séparer le divers incinérable du non incinérable, suivant les consignes des gardiens.

ARTICLE 10 : Tarifs et facturation

a. Particuliers

DEPOT GRATUIT	DEPOT PAYANT	
Dépôt < à 300 kg par apport et par jour	Dépôt > à 300 kg par apport et par jour (seul le poids > à 300 kg est facturé)	TTC /tonne
- Bois	- Bois	120 €
- Gravats, inertes	- Gravats, inertes	50 €
- Métaux	- Métaux	120 €
- Divers incinérable	- Divers incinérable	160 €
- Divers non incinérable	- Divers non incinérable (1)	180 €
Dépôt limité	Dépôt > à 10 L par an	TTC /L
- Déchets ménagers toxiques (10 litres maximum par apport)	- Huiles usagées	0,30 €
- Batterie (1 au maximum par apport)		
- Pneus sans jante (4 pneus maximum par apport)		
- Huiles usagées (10L maximum par an)		
Sans limite de poids		
- Cartons triés		
- Journaux, magazines triés		
- Végétaux triés		
- Verre trié		

(1) Le tarif du Divers non incinérable s'applique aux déchets non triés

Le gardien estime la quantité de déchets lors de l'entrée du déposant dans la déchèterie et il juge s'il y a lieu de peser. Pour déterminer si l'apport est bien payant, la pesée est effectuée avant et après déchargement **et seul le poids supérieur à 300 kg par jour est facturé**. Pour les huiles usagées le volume est estimé en fonction du volume du contenant apporté.

Dans le cas où l'apport est payant et qu'il est composé d'au moins 2 produits différents, le tarif servant au calcul sera celui du divers non incinérable.

Les dépôts partiels ne sont pas autorisés. L'utilisateur doit évacuer l'ensemble des déchets du véhicule ou ne rien vider.

b. Professionnels

Pour les professionnels, la pesée est systématique et sans franchise de poids.

Les tarifs pour les professionnels sont les suivants :

DEPOT PAYANT	
	TTC/tonne
Cartons triés	50 €
Journaux, magazines triés	50 €
Verre trié	50 €
Gravats, inertes triés	50 €
Végétaux triés	80 €
Bois	120 €
Métaux triés	120 €
Divers incinérable	160 €
Divers non incinérable (1)	180 €

(1) Le tarif du Divers non incinérable s'applique aux déchets non triés

Le déposant pèse systématiquement son véhicule en arrivant dans l'enceinte de la déchèterie et une seconde fois après avoir déchargé ses déchets.

d. Facturation

L'acquittement de la redevance est effectué au vu des tickets de pesée remis à chaque déposant. Le paiement de la redevance s'effectue auprès des gardiens de la déchèterie en espèces ou par chèque. Les chèques seront à l'ordre de l'exploitant de la déchèterie.

Pour les particuliers, il est refusé le paiement par chèque de société.

Pour les services techniques, les dépôts d'huiles usagées ne sont pas payants jusqu'à 100 litres par an. Au-delà les dépôts seront facturés au tarif facturé par le prestataire d'exploitation au Syndicat.

ARTICLE 11 : Interdiction de chiffonnage

L'accès de la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets. Les déposants ne sont pas autorisés à effectuer de récupération. L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

ARTICLE 12 : Journal de bord et registre des réclamations

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site. Ce journal notifiera toute information concernant les désordres (numéro d'immatriculation des

véhicules, nom, adresse, etc.) dans le but éventuel, d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Un registre des réclamations est à la disposition des déposants pour y recevoir leurs suggestions et réclamations.

ARTICLE 13 : Responsabilités

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie.

En cas de dommage causé à un équipement de la déchèterie (bâtiment, éclairage, garde-corps, signalétique, etc..) par toute personne étrangère aux services, le responsable après constat devra les réparer (article 1240 du code civil).

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Ils doivent rester dans le véhicule.

Les animaux sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent rester dans le véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 : Sanctions

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra, refuser l'accès de la déchèterie, notamment en cas de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (« particuliers » souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle).

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Si un déposant ne respecte pas les articles 8, 9, 11 et 13 du présent règlement son badge sera repris et l'accès à la déchèterie lui sera temporairement interdit.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchèterie.

ARTICLE 15 : Date d'effet du présent règlement

A compter du 2 mai 2017.

DATE :
(lu et approuvé)
L'entrepreneur
Société Val'Horizon

Le Président

Jean-Charles RAMBOUR